

ARRÊTÉ INTERDISANT LE STATIONNEMENT SUR 2 PLACES DEVANT LE 06 ET 07 ESPLANADE JOUANNO DE 10H A 13H30 AFIN DE PERMETTRE L'INSTALATION D'UN BARNUM LE 18 JUILLET 2025

A-25-06-148/PM

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9, R 411-17 et R 417-10,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes.

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Considérant la demande formulée par l'association CASTILAB d'interdire le stationnement sur 2 places devant le 06 et 07 esplanade Marcel Jouanno afin de permettre l'installation d'un barnum le 18 Juillet 2025 entre 10h et 13h30,

Considérant la modification du stationnement nécessaire à cet évènement,

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique,

Arrête

Article 1 : le stationnement sera interdit sur 2 places devant le 06 et 07 esplanade Marcel Jouanno afin de permettre l'installation d'un barnum le 18 Juillet 2025 entre 10h et 13h30,

Article 2: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par des panneaux de signalisations au sol conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'association CASTILAB qui en aura la responsabilité. Toutes les mesures seront prises par cette dernière pour garantir la sécurité des usagers. Elle sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir par manque ou défaut de signalisation. Seul le Tribunal Administratif de l'arrondissement est compétent pour régler tout litige.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché, 48 heures avant, sur les barrières posées par côté par les services techniques de la commune de Castillon la Bataille. Les barrières devront être installées par le demandeur 48 heures avant le début des travaux afin que la police municipale puisse

PAGE 1

effectuer, légalement, les mises en fourrières si besoin.

Article 4:

- Monsieur le Lieutenant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de St Magne de Castillon,
- La police Municipale
- CASTILAB

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Castillon la Bataille, le 12/06/2025

Le Maire

Jacques BREILLAT